

E 2200 Paris 1/31

Le Conseil fédéral au Chargé d'affaires de Suisse à Paris, J. Barman

L

R[épondu] le 13¹

Berne, 10 juillet 1849

Nous vous accusons réception de vos dépêches du 7 juillet² et en nous référant à nos précédentes lettres³, nous continuons à vous informer des mesures que nous avons prises depuis pour maintenir l'intégrité du territoire suisse et rendre inoffensifs les réfugiés qui nous arrivent du Grand-Duché de Baden tout en leur accordant l'asile dû au malheur.

Nous avons placé les deux brigades Kurz et Muller sous le commandement d'un divisionnaire, M. le Colonel fédéral Gmür⁴, de Schännis, canton de Saint-Gall, qui ainsi que le nouveau Commissaire fédéral, M. le Colonel Stehlin de Bâle,

1. *Main de Barman. Cf. cette réponse* (E 2300 Paris 2).

2. E 2300 Paris 2 et E 2/441.

3. *Des 30 juin, 3, 4, 7 et 9 juillet 1849, non reproduites.*

4. *Cf. N° 37, note 4.*



nommé en remplacement de M. Hanauer⁵, qui sollicita sa démission, auront leur résidence à Schaffhouse. Le nombre des troupes d'abord mises sur pied a été successivement augmenté, afin que les mesures ordonnées à l'égard des réfugiés s'exécutent sans résistance. Les réfugiés sont placés sous une surveillance sévère, répartis en Suisse par détachements et dans l'impossibilité de tenter aucune entreprise dangereuse ou compromettante. Nous avons en outre délégué notre président, M. le Docteur Furrer, à Bâle, pour négocier verbalement avec M. le Baron de Marschall qui se trouve actuellement dans cette ville, afin de régler divers rapports internationaux et surtout apprendre de lui quels sont les réfugiés qui, à l'abri d'une amnistie, peuvent rentrer dans leurs foyers sans craindre d'y être poursuivis ou inquiétés en manière quelconque.⁶

Notre commissaire, qui avait jusqu'ici son siège à Bâle et l'aura dorénavant à Schaffhouse, a, conformément à ses instructions, fait désarmer tous les réfugiés à la frontière et les a internés sans distinction à huit lieues et plus, en les répartissant autant que possible entre tous les cantons, exceptés ceux des Grisons et du Tessin. Le commissaire a en outre fait saisir et séquestrer plusieurs transports de fer, de bons de l'Etat et autres objets trouvés sur les réfugiés.

Ceux-ci ayant déjà atteint le chiffre d'environ trois mille, et leur nombre augmentant de jour en jour, il est impossible que la Suisse entretienne à ses frais un si grand nombre d'étrangers.

Elle a d'autres raisons, faciles à comprendre, pour éloigner le plus tôt possible, la plupart de ces étrangers de son territoire. Il faudra donc que les Etats voisins lui en facilitent les moyens; il faudra entre autres que les gouvernements de Baden, de la Bavière et de la Hesse proclament une amnistie plus ou moins générale et étendue qui permette à ces malheureux de rentrer dans leur patrie.

En conséquence, Monsieur, tout en vous réitérant l'invitation de faire tout votre possible pour engager le Gouvernement français à recevoir non seulement les Polonais qui ont été internés dans le canton de Neuchâtel⁷, mais encore d'autres réfugiés en Suisse, ou tout au moins à leur accorder le libre passage sur son territoire pour se rendre dans un pays quelconque d'outre-mer, nous devons vous charger de faire sentir au Gouvernement de la République française combien il importe à tout le monde, que les gouvernements allemands avisent sans délai à la promulgation d'amnisties aussi entières que possible en faveur de leurs ressortissants compromis dans les derniers événements. Chacun comprendra combien il serait injuste de faire à la Suisse un grief de l'asile qu'elle accorde aux réfugiés alors que ceux qui peuvent faciliter le départ de ces hôtes y mettraient des obstacles ou y opposeraient des longueurs.⁸

5. Cf. le PVCF du 7 juillet 1849 (E 1004 1/3, n° 1697), publié dans FF 1849 II, p. 194.

6. Cf. le PVCF du 7 juillet 1849 (E 1004 1/3, n° 1698).

7. Cf. le rapport du Commissaire fédéral à Bâle, U. Hanauer, au Conseil fédéral du 3 juillet 1849 (E 2/428), signalant que les autorités françaises avaient refoulé 150 réfugiés polonais à Kleinhuningen. Cf. aussi la lettre du Conseil fédéral à Barman du 4 juillet 1849 (E 21/75).

8. Par une note du 23 juillet 1849, le ministre des Affaires étrangères de France, A. de Tocqueville, informe Barman que la France accorde le transit aux réfugiés (E 2200 Paris 1/32). Cf. aussi la circulaire du Conseil fédéral aux cantons du 27 juillet 1849 (E 21/75, publiée dans FF 1849 II, p. 309—310).